

Vous devez déposer une demande, sur papier libre, comprenant toutes les informations nécessaires à l'identification de votre établissement, à savoir :

- l'identité du déclarant et désignation des opérations

Toute déclaration doit indiquer les informations nécessaires à l'identification de votre établissement à savoir :

- vos nom, prénoms, raison sociale et adresse exacte de votre entreprise,
- les coordonnées de vos services
- la situation de vos entrepôts et leur adresse,
- la nature des marchandises que vous produisez, transformez, détenez, expédiez ou recevez,
- la nature de votre activité et le statut que vous sollicitez.

Vous pouvez relater ces informations soit par courrier soit par l'établissement d'une fiche de renseignements qui vous sera délivrée par le service des douanes.

- le modèle de comptabilité matières retenu,
- un plan de situation et un plan détaillé des locaux dont l'agrément est demandé,
- une autorisation d'établissement et/ou l'extrait du registre du commerce (K bis),
- un certificat d'épalement des cuves pour les négociants,
- les statuts de la société et le nom du ou des responsables de l'entreprise,
- les procurations des signataires des actes engageant la responsabilité de l'entreprise.

Présentation d'une caution solidaire

Ce dossier administratif doit être accompagné de la présentation d'une caution solidaire (article 302G.V du code général des impôts).

# Présentation d'une caution solidaire : article 486 du Code général des impôts

Une caution vous sera demandée avant le début de votre activité. Cette caution suit les règles édictées par le règlement de cautionnement des contributions indirectes.

Le cautionnement est obligatoire si l'opérateur souhaite expédier lui-même des vins et alcools en suspension de droits, bénéficiaire du crédit de liquidation (paiement des droits en fin de mois) ou tout simplement utiliser des capsules représentatives de droits.

La mise en place de cautions résulte des différentes facilités de paiement de droits prévues au niveau réglementaire.

## **Les crédits de droits**

Les principales facilités de paiement (ou crédits de droits), donnant lieu à mise en place préalable d'une caution sont :

### **Les crédits d'entrepôt**

Ils couvrent le paiement des droits sur les vins et les boissons alcooliques qui ont été produits ou introduits en franchise de droits dans les chais ou l'établissement de l'opérateur.

Ces crédits concernent plus particulièrement les entrepositaires agréés, les distillateurs et les fabricants de capsules représentatives de droits.

### **Les crédits d'expédition**

Ils concernent tous les expéditeurs de vins et alcools, qu'ils soient viticulteurs ou négociants et couvrent :

- le paiement des droits (de circulation, de consommation ...) exprimés par les acquits-à-caution, ou les documents administratifs d'accompagnement (DAA), en cas de non apurement du document,

- le paiement de l'indemnité exigible, à titre de dommages et intérêts en cas de perte de titres de mouvements prévalidés ou, en cas de non respect dans la continuité des empreintes apposées au moyen des machines à timbrer dont l'opérateur cautionné est autorisé à faire usage.

### **Les crédits de liquidation**

Ils permettent de différer en fin de mois le paiement des droits sur les boissons qui au cours du mois ont été expédiées sous le lien de DSA/DSAC, ou conditionnées au moyen de capsules représentatives de droits.

Des exonérations sont possibles, notamment pour les petits producteurs, en matière de crédits d'expédition et de liquidation.

# La procédure de cautionnement

La procédure de cautionnement repose sur un règlement, identifié en douane sous le numéro CIA 200. Ce règlement :

- définit les obligations générales de la caution (une banque ou un organisme de cautionnement),
- fixe les conditions de mise en place et de validité de l'acte de cautionnement,
- donne une description des garanties que la caution est susceptible de fournir et en précise leur étendue.

A chacune de ces garanties, le règlement de cautionnement attribue un code alphanumérique qui est destiné à en permettre l'identification abrégée sur l'acte de cautionnement.

## **Les étapes du cautionnement sont les suivantes :**

- Pour déterminer les différentes garanties nécessaires compte tenu de votre activité, vous devez vous rapprocher de la recette des douanes (SACI) dont vous dépendez qui, sur la base des renseignements que vous lui donnerez, vous précisera le type de garanties à mettre en place.
- Vous pourrez alors prendre contact avec votre banque ou organisme de cautionnement afin d'établir l'acte de cautionnement sur la base des garanties indiquées par la recette des douanes et en fonction de la nature de votre activité.
- L'établissement financier transmettra alors à la recette régionale des douanes, l'acte de cautionnement dûment signé par le principal obligé (c'est-à-dire vous-même) et par le représentant de l'organisme de caution.
- La recette régionale des douanes procède alors à l'enregistrement de cet acte de cautionnement et en transmet une copie à votre recette des douanes de rattachement, une copie à la caution et une copie pour vous même.

A partir de ce moment là, vous pouvez commencer à exercer.

Obligations liées au statut d'entrepositaire agréé

## Quelles sont les obligations à respecter pendant l'exercice de la profession ?

Les obligations liées au statut fiscal d'entrepositaire agréé sont les suivantes, ce statut vous engage à :

- Tenir une comptabilité matière;
- Justifier toute introduction d'alcools et de vins, cidres, poirés et hydromels dans vos chais par présentation de titres de mouvements (en général DAA, DSA ou documents commerciaux agréés) ;
- Effectuer les formalités prescrites par la réglementation pour les sorties d'alcools et de vins, cidres, poirés et hydromels ;
- Souscrire des déclarations préalables de fabrication lorsque vous fabriquez des spiritueux (notamment des liqueurs) ;
- Respecter les règles et interdictions relatives aux manipulations sur les boissons ;
- Établir, à partir des éléments de votre comptabilité-matière, une déclaration récapitulative mensuelle avec une balance des entrées et des sorties et un stock historique. Vous devez joindre à cette déclaration la liquidation des droits et un état de non-apurement des titres de mouvement.
- Vous soumettre aux visites et vérifications du service des douanes dans vos caves, magasins et celliers ;
- Déclarer, lors des recensements, les espèces et quantités de boissons détenues ;
- Adresser chaque année à l'administration des douanes la déclaration annuelle d'inventaire dans le mois qui suit la clôture de l'exercice commercial, avec le calcul de la taxation éventuelle sur les manquants.

# Quelles sont les règles à respecter pour la tenue de vos comptes ?

Les alcools, vins, cidres, poirés et hydromels que vous détenez sont soumis à la tenue d'un compte d'entrée (charges) et de sortie (décharges).

Les charges sont établies d'après les titres de mouvement que vous devez présenter pour l'introduction des produits dans vos chais, et les décharges d'après les titres de mouvement délivrés au vu des déclarations d'enlèvement et d'après les déclarations d'utilisation des capsules représentatives de droit.

Les comptes peuvent être chargés ou déchargés également au vu des déclarations de fabrication (si vous êtes fabricant de spiritueux composés, de liqueurs, de boissons hygiéniques, etc.), de vos manquants ou excédents constatés lors des inventaires.

La tenue de la comptabilité matière vous incombe.

## Quels sont les principaux comptes à tenir ?

- Les comptes à vocation fiscale :

-Le compte des vins et des boissons aromatisées à base de raisin et de pomme : ce compte est tenu en volume hectolitres de produit. Il comprend un compte global et des comptes de subdivision pour certains produits ;

-Le compte des cidres, poirés, hydromels, également tenu en volume ;

-Le compte des vins importés, tenu par pays d'origine, par titre alcoométrique volumique et par entrée et sortie ;

-Le carnet de conditionnement et de livraison des CRD. Ce carnet permet de déterminer les quantités de capsules utilisées par catégorie de capsules ainsi que le volume correspondant de vin ;

-Le compte des alcools, tenu en alcool pur, qui comprend un compte général et des comptes particuliers à caractère fiscal (rhums et vins de liqueur fabriqués par les négociants -liquoristes notamment) ;

-Le registre de fabrication (avec un compte principal et des comptes de subdivision).

- Les comptes à vocation économique :

-Le compte des appellations d'origine, lui-même subdivisé en quatre groupes correspondant aux vins, vins doux naturels, vins de liqueur, eaux-de-vie ;

-Le compte spécial des vins de pays ;

-Le registre d'entrée et de sortie des produits viti - vinicoles ;

-Le registre de manipulation ;

-Le registre de détention de certains produits dont l'emploi est réglementé (alcool, eau de vie, charbons oenologiques, produits acidifiants ou désacidifiants, ferrocyanure de potassium, sucre, MC, MCR,...).

# Comment tenir vos registres ?

En fonction de votre activité ou des produits que vous détenez, vous avez l'obligation de tenir une comptabilité matières (sous forme de registres) retraçant l'ensemble des mouvements de produits viti - vinicoles ainsi que le déroulement de certaines manipulations.

- Registres de fabrication :

Si vous fabriquez des liqueurs, des boissons faiblement alcoolisées, des boissons alcoolisées à base de raisin ou de pomme, par exemple, vous devez tenir un registre sur lequel sont répertoriées les opérations de fabrication avec indication des quantités de produits mis en oeuvre et de produits obtenus.

- Registres d'entrées et de sorties des produits viti-vinicoles :

Vous avez l'obligation de tenir ces registres lorsque vous détenez, à quelque titre que ce soit, pour l'exercice de votre profession ou à des fins commerciales, ce type de produits.

-Vous devez ouvrir des comptes distincts pour chacun des produits détenus, originaires de la Communauté européenne ou des pays tiers : raisins frais, moûts de raisin, jus de raisin, lies de vins et marcs de raisin, piquettes, vins vinés, vins de qualité produits dans des régions déterminées (VQPRD) et produits destinés à être transformés en VQPRD.

-Les manipulations doivent être obligatoirement inscrites dans vos registres avec indication de la nature de l'opération, de la nature et de la quantité des produits mis en oeuvre, de la quantité de produits obtenue, de la quantité de produits utilisée pour l'augmentation du titre alcoométrique, l'acidification, la désacidification, l'édulcorage et le vinage.

-Enfin, il vous est demandé de tenir des registres particuliers pour chacun des produits suivants détenus : saccharose, moûts de raisin concentré, produits utilisés pour l'acidification et la désacidification, alcools et eaux-de-vie de vins, que tous ces produits soient destinés à être utilisés sur place ou non.

-Il est à noter que les comptes des appellations d'origine et les comptes spéciaux des vins de pays peuvent être tenus dans le cadre formel des registres d'entrées et de sorties des produits viti-vinicoles.

Les récoltants doivent également, en plus de la tenue des registres vitivinicoles, déposer tous les ans, une déclaration de récolte et une déclaration de stock.